



Deuxième jour de la dix-huitième réunion
MC(18) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE SUR LA LUTTE CONTRE TOUTES LES FORMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

I.

1. Nous, membres du Conseil ministériel de l'OSCE, déclarons notre détermination ferme et sans faille à lutter contre la traite des êtres humains sous toutes ses formes.
2. Nous déclarons que la traite des êtres humains est un crime grave et odieux qui viole la dignité humaine, porte atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et alimente les réseaux criminels organisés.
3. Nous demeurons pleinement attachés à la Déclaration universelle des droits de l'homme: « Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes ».
4. Nous renouvelons l'appui des États participants à la ratification et à la mise en œuvre intégrale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en tant que cadre international de la lutte contre la traite des personnes. En outre, nous soulignons l'importance de l'adoption du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes (résolution 64/293 de l'Assemblée générale), qui favorise le renforcement de la coopération et de la coordination entre tous les acteurs concernés et encourage des interventions globales, coordonnées et cohérentes aux niveaux national, régional et international pour lutter contre la traite des êtres humains, et nous félicitons des efforts déployés par l'OSCE pour en assurer la mise en œuvre.
5. Nous saluons les progrès accomplis à ce jour par les États participants de l'OSCE, individuellement et collectivement, dans la lutte contre ce crime odieux. Nous rappelons notre pleine adhésion à l'engagement de l'OSCE de lutter contre la traite des êtres humains et notre ferme détermination à mettre en œuvre cet engagement à travers une approche multidimensionnelle, comme indiqué dans divers documents de l'OSCE, dont les décisions du Conseil ministériel No 5/08 adoptée à Helsinki en 2008, No 8/07 adoptée à Madrid en 2007 et No 14/06 adoptée à Bruxelles en 2006, ainsi que la Décision du Conseil permanent No 557/Rev.1 sur le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains adopté en 2003.

6. Nous exprimons notre vive préoccupation devant le fait que, malgré les mesures soutenues prises aux niveaux international, régional et national, la traite des êtres humains demeure un grave problème, le nombre des victimes identifiées et aidées reste relativement faible et peu d'auteurs de cette traite ont été traduits en justice. Nous sommes profondément préoccupés que la traite en vue du prélèvement d'organes ou d'une exploitation à des fins sexuelles ou par le travail, notamment la servitude domestique, demeure un grave problème.

7. Nous notons avec satisfaction le rôle important que joue la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains en aidant les États participants, sur leur demande, à mettre en œuvre les engagements de l'OSCE en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Nous apprécions le fait que la Représentante spéciale, dans le cadre de son rôle de coordination, coopère étroitement avec des structures exécutives de l'OSCE telles que le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales, la Section pour la parité des sexes, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, dont l'unité du Programme de lutte contre la traite et le Point de contact pour les questions concernant les Roms et les Sinti, dans le plein respect de leurs mandats, ainsi qu'avec la Représentante spéciale de la Présidence en exercice pour la parité des sexes et, lorsqu'il y a lieu, avec les opérations de terrain de l'OSCE. Dans l'esprit de la Déclaration commémorative d'Astana, nous apprécions la coopération avec les parlementaires des États participants dans la lutte contre la traite des êtres humains. En particulier, nous saluons les efforts déployés récemment par l'OSCE pour appeler l'attention sur la traite à des fins d'exploitation par le travail, notamment la servitude domestique, ainsi que la traite des enfants et la traite en vue du prélèvement d'organes.

8. Nous encourageons et soutenons la coopération multidisciplinaire, la formation intersectorielle et les partenariats multilatéraux. Nous saluons les initiatives prises par la Représentante spéciale de l'OSCE sous les auspices de l'Alliance contre la traite des personnes et prenons note des conférences que l'Alliance a organisées en 2010 sur le thème « Le travail non protégé, exploitation invisible : la traite pour la servitude domestique » et en 2011 sur le thème « Prévenir la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail : travail décent et justice sociale », ainsi que du Séminaire commun d'experts OSCE/ONUDD sur le recours aux régimes de lutte contre le blanchiment d'argent pour combattre la traite des êtres humains.

II.

9. Nous sommes conscients de la nécessité de renforcer l'action de la justice pénale contre la traite des êtres humains et notamment contre les auteurs de cette traite et leurs complices, tout en veillant à ce que les victimes bénéficient d'un traitement respectueux de leurs droits humains et aient accès à la justice, à une aide juridique, à des voies de recours efficaces et à d'autres services si besoin est. Nous étudierons des techniques d'investigation telles que les enquêtes financières, améliorerons l'échange d'informations relatives aux groupes criminels organisés et encouragerons la collaboration policière et judiciaire transfrontière pour identifier efficacement aussi bien les auteurs de la traite que leurs victimes potentielles.

10. Nous sommes conscients que des mesures adéquates devraient être prises pour veiller à ce que, le cas échéant, les victimes identifiées de la traite des êtres humains ne soient pas sanctionnées pour avoir participé à des activités illégales dans la mesure où elles y ont été

contraintes. Nous invitons instamment les États participants à mettre en œuvre des mesures appropriées et de grande ampleur pour aider les victimes de la traite.

11. Nous redoublerons d'efforts pour identifier et aider les victimes de la traite des êtres humains, en tenant compte des populations particulièrement vulnérables. Le cas échéant, nous encouragerons des campagnes visant à sensibiliser les personnes vulnérables à la traite aux facteurs sociaux, économiques, culturels, politiques et autres qui contribuent à leur vulnérabilité à la traite. Nous intensifierons et appuierons les efforts de prévention en les axant sur la demande qui favorise toutes les formes de traite et sur les biens et services découlant de la traite des personnes.

12. Nous saluons le rôle important que jouent les organisations de la société civile en aidant et en démarginalisant les victimes de la traite.

13. Nous sommes conscients que les systèmes de protection de l'enfance ont besoin d'être renforcés afin de contribuer efficacement à prévenir et détecter toutes les formes de traite des enfants et à y faire face en vue d'aider et de protéger comme il convient et au mieux de leurs intérêts les enfants qui en sont victimes ou qui risquent de le devenir, notamment grâce à des services et à des mesures appropriés pour assurer leur bien-être physique et psychologique ainsi que leur éducation, leur réadaptation et leur réinsertion.

14. Nous sommes conscients que pour prévenir la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, les droits des travailleurs doivent être respectés. Nous recommandons d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures destinées à améliorer les pratiques en matière d'emploi et à favoriser le respect effectif des droits internationalement reconnus des travailleurs, par des moyens tels que les inspections du travail, la surveillance des agences d'emploi privées et la mise en place d'autres programmes de soutien aux travailleurs dans l'exercice de leurs droits.

15. Nous encourageons les États participants à œuvrer avec le secteur des entreprises à l'application des principes de diligence raisonnable et de transparence pour évaluer et traiter les risques d'exploitation tout au long des chaînes d'approvisionnement et veiller à ce que les travailleurs aient accès à des mécanismes de recours et de réparation en cas de pratiques abusives. Nous encourageons la diffusion et la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme adoptés récemment par l'ONU. Nous engageons également les gouvernements à envisager d'adopter des normes similaires, notamment des politiques de « tolérance zéro », pour la passation des marchés publics de biens et de services.

III.

16. Nous soulignons que l'OSCE offre aux États participants une tribune extrêmement utile qui leur permet de dialoguer et de renforcer leur coopération pour apporter une réponse globale à la traite des êtres humains sous toutes ses formes. Dans cette optique, nous réaffirmons notre détermination à mettre en œuvre les engagements de l'OSCE, notamment le Plan d'action pour lutter contre la traite des êtres humains, à utiliser pleinement les structures compétentes de l'OSCE et à renforcer le partenariat de l'OSCE avec d'autres organisations internationales et régionales et avec la société civile.